



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-149

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

DEAL / Pôle AJ

- 971-2021-06-03-00005 - Décision DEAL / MPS du 3 juin 2021 portant subdélégation Ordonancement Secondaire (8 pages) Page 4
- 971-2021-06-03-00006 - Décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant subdélégation Administration Générale (6 pages) Page 13

DEAL / RN

- 971-2021-06-10-00002 - CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-01 : désignation de la personnalité qualifiée (4 pages) Page 20
- 971-2021-06-10-00003 - CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-02 : composition de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Iles de Guadeloupe (4 pages) Page 25
- 971-2021-06-10-00004 - CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-03 : élection du président (2 pages) Page 30
- 971-2021-06-10-00005 - CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-04 : élection du vice-président (2 pages) Page 33
- 971-2021-06-10-00012 - CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-11 : orientations budgétaires et adoption du budget primitif 2021 (8 pages) Page 36
- 971-2021-06-10-00006 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 05 adoption feuille de route et plan d'action (2 pages) Page 45
- 971-2021-06-10-00007 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 06 adoption de l'organisation générale de l'établissement (6 pages) Page 48
- 971-2021-06-10-00008 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 07 affiliation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe (2 pages) Page 55
- 971-2021-06-10-00009 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 08 adhésion médecine préventive et service social du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Gpe (11 pages) Page 58
- 971-2021-06-10-00010 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 09 Adoption du tableau des emplois (3 pages) Page 70
- 971-2021-06-10-00013 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 12 Déclaration de vacance de postes au titre de 2021 et recrutement du directeur par intérim, de l'assistant administratif, et de 4 chargés de mission (2 pages) Page 74
- 971-2021-06-10-00014 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 13 Composition du jury de sélection pour le recrutement du directeur par intérim (2 pages) Page 77
- 971-2021-06-10-00015 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 14 Composition du groupe de travail pour la rédaction du règlement intérieur (2 pages) Page 80

971-2021-06-10-00016 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 15
délégation de signature (2 pages)

Page 83

971-2021-06-10-00011 - CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021-10
Régime indemnitaire (9 pages)

Page 86

DEAL

971-2021-06-03-00005

Décision DEAL / MPS du 3 juin 2021 portant
subdélégation Ordonancement Secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Décision DEAL / MPS du 03/06/2021
portant subdélégation de signature**

- Ordonnancement Secondaire -

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel en date du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-03-19-001 du 19 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé,

- tout acte lié à l'engagement et à l'exécution des marchés publics dans la limite des seuils fixés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la budgétisation sur le BOP 181 action 14 des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) et précédemment imputées sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention, financés sur le BOP 181 action 14, sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à M. Gauthier GRIENCHE, chef du service Habitat et Bâtiment Durables à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 5 – Hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14, demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention ne concernant pas les collectivités territoriales et d'un montant inférieur à 50 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le Préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée à M. Loïc ABON, contrôleur de gestion à la Mission Pilotage et Stratégie à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021;
- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

Article 8 – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 JUIN 2021

Le Directeur

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à la décision DEAL/ MPS du 03/06/2021

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétences conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
203-207-159	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. Emmanuel CROS	Mme Emilie CABIROL
			...
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			M. Thierry BRESSY 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
123 - 135	Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	M. Gauthier GRIENCHE	Mme Sabine KAWAMURA
			Mme Clémence PHAROSE
159 217	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
			M. Pascal PERFETTINI-DERENNE
123 - 135	Mission Rénovation Urbaine (MRU)	Mme Delphine LE REUN	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 159 - 354	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	M. Hervé DIB
			Mme Armelle GUILLO
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Thierry LECOMTE	M. Guillaume POMARET
			M. Philippe EDOM
			M. Franck MAZEAS
113 – 181	Ressources Naturelles (RN)	M. Daniel SERGENT	M. Guillaume STEERS
			Mme Claire MAGNARD

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas</u> d'absence ou d'empêchement
354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin (UTSBM)	Mme Elisabeth BARINCOU	M. François VIAL
113 - 217	CAR SPAW	Mme Sandrine PIVARD	M. Fabien BARTHELAT

Annexe 2 à la décision DEAL/MPS du 03/06/2021

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus-F
TMES / GCTT	M. Philippe ODE	Valideur
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Liliane MATOU	Gestionnaire
TMES / PER	M. Thierry BRESSY	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Lunise MONCY	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
HBD / CAGF	Mme Murielle KAMOISE	Valideur
HBD / CAGF	Mme Dorothy SEGALAS	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	M. Jean-Louis COPPRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie MICHEL	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Marie-Alice MERIVILLE-BARUL	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Aline VATNA	Valideur
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur
RED / PRN	Mme Nadine MORDICE	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Kelly OSSEUX	Valideur

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus-F
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Catherine CELINI	Gestionnaire
CAR SPAW	M. Fabien BARTHELAT	Valideur
CAR SPAW	M. Marius DRAGIN	Gestionnaire

DEAL

971-2021-06-03-00006

Décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant
subdélégation Administration Générale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Décision DEAL / PACT du 03/06/2021
portant subdélégation de signature**

- Administration Générale -

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG /SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

Article 2 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, aux chefs de service ci-dessous désignés, en ce qui concerne les missions de leur service :

BÉNÉFICIAIRES	SERVICES	SUBDÉLÉGATIONS CONSENTIES POUR LES DÉCISIONS CODIFIÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/SCI DU 25 MAI 2021 AUX RUBRIQUES SUIVANTES :
Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A2 ; 5B1 à 5B2 ; 5C1.
Mme Elisabeth BARINCOU	Cheffe de l'Unité Territoriale Saint-Barthélemy- Saint-Martin (UTSBSM)	1A2 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B3 ; 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 et 5A2 ; 5C1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1.
M. Emmanuel CROS	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 et 2C2.
M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B7 ; 3C1 et 3C2 ; 3E1 ; 3F1 ; 3G1 ; 9A1 et 9A2.
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)	1A2 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 . 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1.
Mme Delphine LE REUN	Cheffe de la Mission Rénovation Urbaine (MRU)	1A2 ; 3D1.
Mme Sandrine PIVARD	Directrice du Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe (CAR SPAW)	1A2.
M. Daniel SERGENT	Chef du service Ressources Naturelles (RN)	1A2 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1.
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage et Stratégie (MPS)	1A2.
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	1A2.

2/5

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints, chefs de pôle et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles leurs chefs de service ont reçu subdélégation :

Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe	M. Fabien BARTHELAT
Habitat et Bâtiment Durables	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
Mission Rénovation Urbaine	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Hervé DIB Mme Armelle GUILLO Mme Alexandrine SENS
Ressources Naturelles	Mme Claire MAGNARD M. Guillaume STEERS
Risques, Énergie, Déchets	M. Philippe EDOM M. Franck MAZEAS M. Guillaume POMARET
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CABIROL
Unité Territoriale Saint-Barthélemy - Saint-Martin	M. François VIAL

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus au chef d'unité ci-dessous désigné :

- pour les décisions codifiées aux rubriques 2A2 à 2A3 et 2B1 à 2Bg1 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, à M. Philippe ODE, chef de l'unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres.

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée aux adjoints, chefs de pôle et chefs de mission mentionnés à l'article 3 de la présente décision, ainsi qu'aux personnels d'encadrement ci-après désignés, pour les décisions codifiées à la rubrique 1A2 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021.

Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)
M. Thierry BRESSY	Éducation Routière (TMES)
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)
Mme Marie-Noëlle BOULON LOUIS	Politique sociale du logement (HBD)
Mme Françoise VARIN	Qualité de la construction (HBD)

3/5

Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Cyril DELHAISE	ANRU (MRU)
M. Roger ANNICETTE	Revitalisation et Habitat Indigne (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Aline VATNA	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
M William VINAY	Appui Opérationnel aux Collectivités (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne de COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
Mme Agnès SAVIGNAC	Plan Séisme Antilles (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative et Gestion financière (RN)
M Emmanuel BOUTINARD	Politique de l'Eau (RN)
Mme Yolande GALL	Police de l'Eau des milieux aquatiques (RN)
M. Jimmy BENJAMIN	Hydrométrie (RN)
M. Yohan LIBER	Inondations et ouvrages hydrauliques (RN)
Mme Eva LE SAULNIER	Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)

Article 6 - Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à la rubrique 2Bb3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 t, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

M. Pierre-Antoine MORAND	Directeur Adjoint
Mme Catherine PERRAIS	Directrice Adjointe
Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Emmanuel CROS	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)
M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
Mme Delphine LE REUN	Cheffe de la Mission Rénovation Urbaine (MRU)
M. Daniel SERGENT	Chef du service Ressources Naturelles (RN)
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage et Stratégie (MPS)
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)

4/5

Article 7 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 03 JUIN 2021


Le Directeur
Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-06-10-00002

CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-01 :
désignation de la personnalité qualifiée

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 01 : désignation de la personnalité qualifiée

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » et notamment l'article 8.1.8 ;

Vu le rapport présenté en séance,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Etat, l'Office Français de la Biodiversité, les collectivités et leurs groupements représentés au conseil d'administration désignent au poste de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration :

- Maguy DULORME, en qualité de membre titulaire
- Sarra GASPARD, en qualité de suppléante.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le <u>10</u>...../<u>06</u>...../2021 <p>A Basse-Terre, le <u>10</u>...../<u>06</u>...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>Le Préfet ,</p>  <p>Alexandre ROCHATTE</p>
--	---

(Faint, illegible text)

(Handwritten signature)

Alexandre ROCHETTI

DEAL

971-2021-06-10-00003

CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-02 :
composition de l'Agence Régionale de la
Biodiversité des Iles de Guadeloupe

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 02 : composition du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les courriers de Monsieur le préfet de région en date du 25 mars 2021 adressés aux structures devant désigner un ou des représentants au sein du conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » et leur demandant de procéder à ces désignations,

Vu les courriers et courriels de réponses reçus,

Vu la désignation en séance de la personnalité qualifiée par les représentants de l'Etat, l'OFB, les collectivités et leurs groupements ;

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'acter la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Etat	Jean-François BOYER	Daniel SERGENT
Région Guadeloupe	Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU Maguy CELIGNY Sylvie DAGONIA Jimmy FAUSTA Jean-Claude NELSON Harry DURIMEL Camille PELAGE	Corinne PETRO Annick ABELA Gersiane BONDOT-GALAS Betty ARMOUGON Jean-Claude CHRISTOPHE Georges BREDEMENT Bernard PANCREL Jean-Philippe COURTOIS
Département de la Guadeloupe		
Établissements publics de coopération intercommunale de Guadeloupe	Adrien BARON Fabrice JASARON Marie-Corinne LASCASCADE	Thierry ABELLI Loïc TONTON Géraldine BASTARAUD
Office français de la biodiversité	Marion OLAGNON Jean-Michel ZAMMITE	Laurie HEC Pierre COQUELET
Parc national de la Guadeloupe	Valérie SENE	Sophie BEDEL
Office national des forêts	Mylène MUSQUET	Caroline FOURCADE
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres	Marie-Aurore ADROVER	Elise GALLAIS
Grand port maritime de Guadeloupe	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE
Office de l'Eau de Guadeloupe	Marcel SIGISCAR	Jacques ANSELME
Associations agréées pour la protection de l'environnement de Guadeloupe.	Claudie PAVIS Joséphine LADINE	Alice PICAN Pauline COUVIN
Fédération de chasseurs	Georges CALIXTE	Claude JERSIER
Chambre de commerce et d'industrie et du Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe	Franck CHAULET	Didier COFFRE
Chambre d'agriculture	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de Guadeloupe	Charly VINCENT	Bruno MARCEL
Personnalité qualifiée	Maguy DULORME	Sarra GASPARD
Maire de la Ville de Basse-Terre	André ATTALAH	Franck PERAIN

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le <u>10/06</u>/2021 <p>A Basse-Terre, le <u>10/06</u>/2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>Le Préfet,</p>  <p>Alexandre ROCHATTE</p>
---	--

STEFANO RIBBLETTI

DEAL

971-2021-06-10-00004

CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-03 :
élection du président

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 03 : élection du président.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu l'élection tenue en séance et à l'unanimité de Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

Considérant que les statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » prévoient l'élection par le conseil d'administration, en son sein, d'une présidence et d'une vice-présidence, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO est élue Présidente du conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé « Agence de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ».

La présidence :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le10...../.....06...../2021

A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021

Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

DEAL

971-2021-06-10-00005

CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-04 :
élection du vice-président

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 04 : élection du vice-président.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu l'élection tenue en séance et à l'unanimité de Monsieur Jean-Michel ZAMMITE,

Considérant que les statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » prévoient l'élection par le conseil d'administration, en son sein, d'une présidence et d'une vice-présidence, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Jean-Michel ZAMMITE est élu Vice-président du conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé « Agence de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ».

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le <u>10</u> / <u>06</u> / 2021 <p>A Basse-Terre, le <u>10</u> / <u>06</u> / 2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>Le Préfet ,</p>  <p>Alexandre ROCHATTE</p>
--	--

DEAL

971-2021-06-10-00012

CA ARB du 07/06/2021 - Délibération n°2021-11 :
orientations budgétaires et adoption du budget
primitif 2021

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale
Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 11 ; orientations budgétaires et adoption du budget primitif 2021

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 permettant l'exercice du droit d'option sur la nomenclature comptable M57 ;

Considérant les statuts de l'EPCE qui précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

Considérant que l'ARBIG doit avoir un projet de budget primitif 2021 validé par le Conseil d'administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à sa mise en route opérationnelle,

Considérant que, selon l'article 15 des statuts, le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant le document de présentation placé en annexe, présentant l'équilibre budgétaire par section,

Considérant que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE,

Vu le rapport présenté en séance et la discussion budgétaire qui s'en suit,
Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De choisir d'exercer le droit d'option pour adopter la norme comptable M57 et mettre en œuvre le plan comptable M57 abrégé.

ARTICLE 2 : D'adopter le budget primitif 2021 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'adopter les durées d'amortissement suivantes pour mettre en œuvre le *prorata temporis* :

- Matériel informatique : 5 ans
- Matériel de bureau et immobilier : 5 ans
- Matériel de téléphonie : 3 ans
- Autres matériels : 5 ans
- Constructions dont bâtiment administratif : 30 ans
- Logiciels, licences et brevets : 5 ans

ARTICLE 4 : De déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

ARTICLE 5 : D'autoriser l'ordonnateur à engager des autorisations de programmes et de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---

**Etablissement public de coopération environnementale
Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe**

numéro de SIRET : 200 095 263 00014

référenciel comptable M57

**Budget Primitif
Voté par nature**

Année 2021

I- Informations générales

Modalités de vote du budget

Le Conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe s'est réuni le 07 mai 2021 pour débattre des orientations budgétaires et voter le premier budget de l'établissement public.

1-Afin d'anticiper la mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature comptable programmée pour 2024, le Conseil d'Administration a adopté l'application du référentiel comptable M57 pour le budget 2021.

2- Le Conseil d'Administration a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement**
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.**

Le CA a délégué à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le CA autorise l'ordonnateur à engager des autorisations de programmes et de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

3- Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

RECETTES FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Pour mémoire budget précédent	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Commentaires
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			530 000	530 000	
	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)		0	0	
	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)		0	0	
	019 - Atténuations de charges		0	0	
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0	0	
	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses		0	0	
	73 - Impôts et taxes		0	0	
	74 - Dotations, subventions et participations		530 000	530 000	
	74718 - Participation de l'Etat (Autres)		230 000	230 000	Pas de prorata pour la DEAL et la Région Prorata sur période mai-déc pour FOFB.
	7472 - Régions		300 000	300 000	
	7473 - Départements				
	7475 - Groupement de collectivités				
	7477 - Fonds européens		0	0	
	74771 - Fonds social européen				
	74772 - FEDER				
	7478228 - Participations des personnes de droit privé (autres)				
	75 - Autres produits de gestion courante		0	0	
	76 - Produits financiers		0	0	
	77 - Produits exceptionnels		0	0	
	7768 - Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions				
	777 - Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat				
	7789 - Produits exceptionnels divers				
	78 - Reprises sur amortissements et provisions		0	0	
	TOTAL		530 000	530 000	

DEPENSES FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Pour mémoire budget précédent	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Commentaires
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			530 000	530 000	
	011 - Charges à caractère général		239 140	239 140	
	60221 - Combustibles et carburants		5 000	5 000	BU/100km, budget pour 20 000 km.
	60222 - Produits d'entretien		500	500	
	60224 - Fournitures administratives		2 000	2 000	
	60225 - Livres, disques, cassettes		1 000	1 000	récupérer la TVA (FCTVA)
	60226 - Habillement et vêtement de travail		7 000	7 000	
	60228 - Autres fournitures consommables		2 200	2 200	
	6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)		60 000	60 000	achat d'études selon plan d'action
	605 - Achats de matériel, équipements et travaux		5 000	5 000	
	60611 - Eau et assainissement		0	0	
	60612 - Energie - électricité		0	0	
	60632 - Fournitures de petits équipements		5 000	5 000	Divers. Les ordinateurs sont en investissement
	611 - Contrats de prestations de services		10 000	10 000	contrats de maintenance
	612 - Redevances de crédit-bail		20 000	20 000	Leasing voitures, photocopieuse à compter de la prise de possession locaux
	614 - Charges locatives et de copropriété		20 000	20 000	Location de bureaux
	615 - Entretien et réparation		5 000	5 000	Entretien locaux loués; Entretien des véhicules inclus dans le leasing.
	616 - Primes d'assurance		5 000	5 000	Assurance personnel et élus
	622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		20 000	20 000	
	623 - Publicité, publications, relations publiques		15 000	15 000	
	625 - Déplacements et missions		30 000	30 000	Montée en puissance des déplacements avec augmentation des agents
	626 - Frais postaux et frais de télécommunications		3 000	3 000	
	628 - Divers		8 440	8 440	
	636 - Catalogue et imprimés et publication		10 000	10 000	
	63 - Impôts, taxes et versements assimilés		5 000	5 000	Participation CDG 0,95% de la masse salariale chargée + impôts locaux (TFB)
	012 - Charges de personnel et frais assimilés		193 500	193 500	
	XXX Enveloppe globale prévisionnelle XXX		193 500	193 500	recrutement en cours d'année : 1 directeurs par intérim, 3 assistant administratif et 4 chargés de mission
	023 - Virement à la section d'investissement		61 580	61 580	
	023 - Virement à la section d'investissement				
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		5 780	5 780	
	6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles		5 780	5 780	
	6815 - Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement				
	65 - Autres charges de gestion courante		30 000	30 000	
	65312 - Frais de mission et de déplacement des élus		25 000	25 000	
	65316 - Frais de représentation du président		5 000	5 000	
	66 - Charges financières		0	0	
	66111 - Intérêts réglés à l'échéance				
	6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs				
	6618 - Intérêts des autres dettes				
	67 - Charges exceptionnelles		0	0	
	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)				
	6748 - Autres subventions exceptionnelles				
	678 - Autres charges exceptionnelles				
	TOTAL		530 000	530 000	

AGENCE DE BIODIVERSITE DE LA GUADELOUPE

RECETTES INVESTISSEMENTS

Chapitre	Compte	pour mémoire budget précédent	Proposition BP 2021	Vote BP 2021	Commentaires
RECETTES D'INVESTISSEMENT			61 580	61 580	
	002 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		0	0	
	002 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				
	021 - Virement de la section de fonctionnement		61 580	61 580	
	021 - Virement de la section de fonctionnement		61 580	61 580	
	024 - Produits de cessions		0	0	
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0	0	
	041 - Opérations patrimoniales		0	0	
	10 - Dotations, fonds divers et réserves		0	0	
	10222 - F.C.T.V.A.				
	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés				
	13 - Subventions d'investissement		0	0	
	1311 - Etat et établissements nationaux				
	1312 - Régions				
	1317 - Fonds européens		0	0	
			13171 FSE		
			13172 FEDER		
	16 - Emprunts et dettes assimilées		0	0	
	1641 - Emprunts en euros				
	TOTAL		61 580	61 580	

AGENCE DE BIODIVERSITE DE LA GUADELOUPE

DEPENSES INVESTISSEMENTS

Chapitre	Compte	pour mémoire budget précédent	Proposition BP 2021	Proposition BP 2021	Commentaires
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			61 580	61 580	
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		5 780	5 780	
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 500	3 500	
	2051 - Concessions et droits similaires				
	21318 - Autres bâtiments publics				
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques		2 280	2 280	
	041 - Opérations patrimoniales		0	0	
	10 - Dotations, fonds divers et réserves				
	16 - Emprunts et dettes assimilées		0	0	
	1641 - Emprunts en euros				
	20 - Immobilisations incorporelles		35 000	35 000	
	204 - Subventions d'équipement versées		0	0	
	205 - Concessions, et droits similaires, brevets, licences, marques...		35 000	35 000	
	2051 - Concessions et droits similaires		35 000	35 000	licences logiciels comptabilité et paie
	21 - Immobilisations corporelles		20 800	20 800	
	21311 - Bâtiments administratifs				
	21782 - Matériel de transport				
	21783 - Matériel informatique		7 000	7 000	6 ordinateurs (x800€) + 6 écrans (x200€) +
	21784 - Matériel de bureaux et mobilier		10 000	10 000	
	2185 - Matériel de téléphonie		3 000	3 000	600€/téléphone x nombre d'ETP de
	2188 - Autres (livres), (Jumelles et matériel)		800	800	petit matériel pour agent terrain
	TOTAL		61 580	61 580	

I- Résultat du vote

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Présenté par Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, présidente de l'ARB des Iles de Guadeloupe à Basse-Terre, le 07 mai 2021.

Délibéré par le Conseil d'administration de l'Agence régionale de la Biodiversité des Iles de Guadeloupe réuni à Basse-Terre, le 07 mai 2021.

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture le,
et de la publication le .10/06/2021.

à Basse-Terre, le 10/06/2021

La Présidente de l'Agence régionale de la Biodiversité des Iles de Guadeloupe

Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO



DEAL

971-2021-06-10-00006

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 05
adoption feuille de route et plan d'action

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale
Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 05 : adoption de la feuille de route et du plan d'action.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter la feuille de route et le plan d'action prioritaire sur 3 ans de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présidence et la direction de l'ARB des Iles de Guadeloupe sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action annexés à la présente délibération.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	--

DEAL

971-2021-06-10-00007

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 06
adoption de l'organisation générale de
l'établissement

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021-06 : adoption de l'organisation générale de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter l'organisation de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe annexée de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la présidence et la direction de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de l'organisation de l'établissement public Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe annexée à la présente délibération.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ..10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
---	---

ANNEXE 1 : Organisation générale de l'Établissement public « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe »

Le conseil d'administration administre l'établissement public de coopération environnementale selon les dispositions prévues au Code générale des collectivités ou arrêtées dans les statuts.

L'organisation cible à 3 ans des équipes techniques et administratives de l'ARB comprend une **direction** (nommée par le président de l'Établissement public conformément aux statuts) appuyée d'un **assistant administratif**, et de 4 pôles placés sous autorité du directeur, avec un principe de transversalité indispensable dans le fonctionnement.

1. Le pôle « observatoire de la biodiversité et diffusion de la connaissance »

Son rôle : mettre en place un observatoire de la Biodiversité au service de l'acquisition et de la diffusion de la connaissance :

- État des lieux des données et des connaissances produites par chaque partenaire
- Coordination de la mise en œuvre de la stratégie d'acquisition de la connaissance
- Collecte de l'information territoriale sur la biodiversité et veille sur les travaux réalisés, pour alimenter le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)
- Suivi de l'état et l'évolution de la biodiversité sur le territoire ainsi qu'à l'échelle des Caraïbes, et analyse des réponses apportées et leurs impacts sur l'état de la biodiversité
- Identification des lacunes en matière de données ainsi que les moyens mis en œuvre pour les produire pour inciter à l'amélioration des connaissances
- Diffusion des travaux de l'observatoire et contribution à la valorisation des bonnes pratiques
- Mise à disposition de la connaissance via une plateforme partagée unique Karunati

Son organisation :

- En lien avec le conseil scientifique pour contribuer à la définition de thèmes, sous thèmes, définition des indicateurs, proposition du programme d'activité annuel ...
- Mise en place rapide d'un groupe projet sur lequel il s'appuiera afin d'organiser collectivement l'état des lieux des données et des connaissances produites par chaque partenaire ainsi que la structuration des modalités partenariales d'alimentation de l'observatoire
- alimenter le portail d'accès aux différentes informations, référentiels et productions de l'observatoire, aux outils et méthodes, ... via le site internet de l'ARBIG.

Effectif cible à 3 ans : 2 ETP

2. Le pôle « conservatoire botanique »

Son rôle : préfigurer la mise en place du conservatoire botanique national

- Structuration et production de la connaissance de l'état et de l'évolution de la flore et des végétations de Guadeloupe
- Contribution à la conservation in et ex situ : animation de plans nationaux d'action (sur demande de la DEAL) et la réalisation de plans directeurs de conservation des éléments rares et menacés, mise en place de partenariats pour la culture d'espèces indigènes de Guadeloupe et la constitution de collections ;
- Concours scientifique et technique à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs ;

- Information et sensibilisation, en lien avec le pôle animation et sensibilisation, du public à travers des conférences débats, balades naturalistes, animations, etc.

Son organisation :

- Accompagnement par le conseil scientifique pour affiner le programme d'action du conservatoire ;
- Appui sur le groupe-projet « observation » et sur le groupe de travail « accompagnement »
- Mise en place d'un groupe-projet visant à structurer les missions d'un conservatoire botanique national, notamment sur le sujet de la conservation
- En lien avec le pôle Observatoire, alimente le portail d'accès et de diffusion de la connaissance produite par le conservatoire et de ses actions via le site internet de l'ARBIG.

Effectif cible à 3 ans : 3 ETP

3. Le pôle «accompagnement et appui aux acteurs »

Son rôle : apporter de l'expertise, de l'assistance technique et de l'accompagnement auprès des collectivités locales, de l'État, des associations et de nombreux établissements publics ou privés, ainsi que des porteurs de projets

- Lancement de la coordination des appels à projets (AAP) notamment pour favoriser au plus vite l'émergence de projets de qualité répondant aux enjeux du territoire, en lien avec le comité des financeurs de la Biodiversité
- Animation et mise en œuvre de la stratégie Espèces exotiques envahissantes
- Animation des Plans Nationaux d'actions et accompagnement dans la réalisation des plans directeurs de conservation
- Accompagnement et sensibilisation des collectivités sur le maintien et la restauration des continuités écologiques (ingénierie écologique auprès des collectivités voire des porteurs de projets)
- Mise en cohérence et contribution à doter les communes d'un Atlas de la Biodiversité Communal (ABC)
- Appui et coordination de l'aménagement et la gestion par les collectivités des terrains du Conservatoire du littoral

Son organisation :

- Appui par le comité des financeurs de la biodiversité
- Mise en place de deux groupes-projet : un dédié au travail sur les appels à projet, et un second dédié aux ABC
- Equipe dédiée à l'ingénierie et à la gestion en appui aux collectivités notamment

Effectif cible à 3 ans : 2 ETP

4. Le pôle «pôle animation / réseaux et sensibilisation»

Son rôle : structurer les réseaux pour favoriser le partage d'expérience, renforcer leur action, développer les partenariats et susciter l'émergence/ faire émerger des projets sur la biodiversité

- Cartographie puis la mise en réseaux des différentes typologies d'acteurs de la Biodiversité au service des enjeux du territoire

- Formation / sensibilisation des professionnels et des associations sur la connaissance de la Biodiversité et les milieux
- Organisation et contribution à la structuration du tissu associatif pour qu'il soit plus efficace pour la préservation de la biodiversité
- Organisation et mise en œuvre des actions de sensibiliser les scolaires, les jeunes et plus largement le grand public
- Proposition d'une offre de formation pluriannuelle en matière de génie écologique aux collectivités de la Guadeloupe

Son organisation :

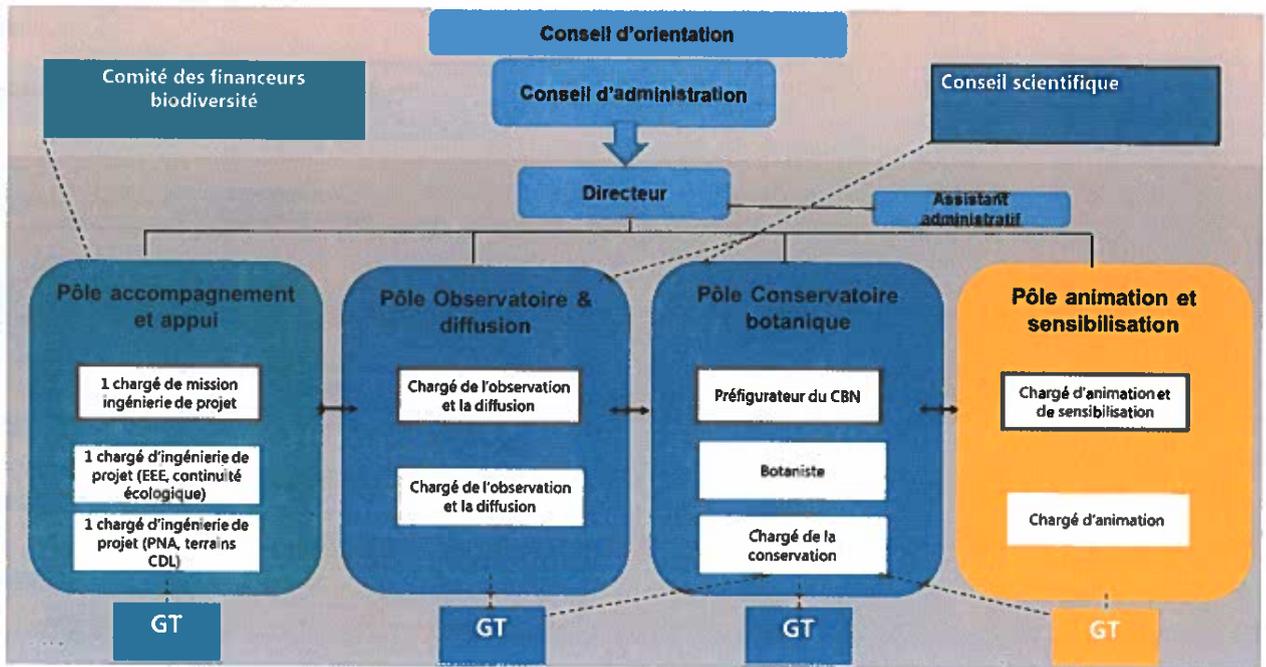
- Mise en place d'un groupe-projet dédié à la cartographie des acteurs de la biodiversité et des cibles des futures actions de sensibilisation
- L'équipe en charge de ce pôle sera très en lien avec toutes les cibles d'acteurs à sensibiliser aux enjeux de la biodiversité, ainsi que l'ensemble des partenaires intermédiaires permettant de toucher ces cibles. A ce titre, son interaction avec les équipes des autres pôles sera maximale.

Effectif cible à 3 ans : 2 ETP

L'organisation se complète avec les instances suivantes :

- **Le comité d'orientation**, qui est prévu par les statuts, est un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale composé de trois collèges (acteurs institutionnels et structures publiques, acteurs associatifs et fondations, acteurs économiques). Il peut être consulté pour des questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement (notamment pour faire de la biodiversité un enjeu de citoyenneté) et travailler sur des sujets précis en format plus restreint, en groupe-thématique.
- **Le conseil scientifique**, autre organe prévu aux statuts, regroupe une dizaine de personnalités issues du monde de la recherche et des sciences, et venant à la fois du niveau local, interrégional, national et international. Ce conseil peut être consulté pour des questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement (notamment pour l'acquisition de connaissance, l'observation de la biodiversité, le partage d'expériences, la préservation), avec une vision archipélagique du territoire appartenant à un « point chaud » de la biodiversité mondiale.
- Enfin, **un comité des financeurs** regroupant les principaux financeurs de la biodiversité qui permet d'optimiser le financement des projets. Ce comité devra travailler à l'identification et à la mise en cohérence des aides financières dans le domaine de la biodiversité. Il examinera de manière coordonnée, les opportunités de financements publics ou privés afin de permettre à l'ARBIG d'en faire la promotion et ainsi de permettre aux porteurs de projet en matière de biodiversité de les identifier, pour pouvoir en bénéficier. Il est composé des structures impliquées dans la création de l'ARBIG (membres fondateurs : Région, DEAL et OFB) et accueillera ponctuellement des partenaires invités publics ou privés en fonction du calendrier des appels à projets ou autres opportunités de financement.

ORGANIGRAMME DE L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE DES ILES DE GUADELOUPE



DEAL

971-2021-06-10-00008

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 07
affiliation au Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de Guadeloupe

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 07 : Affiliation au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 susvisé et compte tenu de l'objet de son activité et des nécessités de sa gestion, l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1431-6-I du code général des collectivités territoriales, les personnels des établissements publics de coopération environnementale à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 susvisé, le siège social de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est établi à Basse-Terre ;

Considérant que la combinaison des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées permet l'affiliation de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe, établissement spécialisé en matière de gestion des ressources humaines propre à faciliter le fonctionnement de l'Agence ;

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'affiliation de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe au Centre de gestion de la fonction publique de Guadeloupe, et de s'acquitter, à ce titre, du versement de la cotisation afférente dont le taux est fixé annuellement par le Conseil d'administration dudit centre.

ARTICLE 2 : la présidence et la direction de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---

DEAL

971-2021-06-10-00009

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 08
adhésion médecine préventive et service social
du Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de Gpe

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021-08 : Adhésion au Service de médecine préventive et au Service social du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 susvisé et compte tenu de l'objet de son activité et des nécessités de sa gestion, l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1431-6-I du code général des collectivités territoriales, les personnels des établissements publics de coopération environnementale à caractère administratif

sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 susvisé, le siège social de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe est établi à Basse-Terre ;

Considérant que la combinaison des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées permet l'affiliation de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe, établissement spécialisé en matière de gestion des ressources humaines propre à faciliter le fonctionnement de l'Agence ;

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de faire adhérer l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe au service de médecine préventive et au service social du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe

ARTICLE 2 : d'autoriser la présidente à signer les conventions annexées à la délibération et relatives à ces adhésions.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...10...../...06...../2021 <p>A Basse-Terre, le ...10...../...06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---

ANNEXE 1

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION
DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE GUADELOUPE

ENTRE,

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Guadeloupe,

D'une part,

ET,

La Présidente de l'Agence régionale de la biodiversité des
Iles de Guadeloupe,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La médecine de prévention, dans la fonction publique territoriale, est régie par l'article L 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – modifiée – et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 - modifié - relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la médecine de prévention, qui a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, le contractant fait acte d'adhésion au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe.

Les prestations seront assurées par un des médecins de prévention du Service, assistés d'un(e) infirmier(e) et/ou d'un(e) secrétaire médicale.

ARTICLE 2 :

Ces fonctions s'exerceront de la manière suivante :

- Le personnel bénéficiera de l'ensemble des missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, surveillance médicale individuelle des agents; et collective par une action sur le milieu professionnel à laquelle les médecins doivent consacrer le tiers de leur temps.
- Les médecins de prévention exercent une surveillance médicale particulière à l'égard :
 - * des salariés exposés à des risques professionnels propres au service ;
 - * des handicapés ;
 - * des femmes enceintes ; les femmes ayant un enfant de moins de 2 ans
 - * Les salariés de moins de 18 ans
 - * Les agents ayant changé d'activité ou eu une migration géographique professionnelle de moins (surveillance pendant 18 mois)
 - * et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par les médecins de prévention.
- En sus des examens médicaux prévus par l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le service de médecine professionnelle organise, conformément aux dispositions de l'article 21 du même décret :
 - *des examens plus fréquents pour les agents soumis à des risques particuliers.
 - * les visites de reprise après un CLM, un CLD, un congé maternité, congé de maladie grave et invalidante, accident ou maladie imputables au service
 - * les visites de pré -reprise
 - * les visites occasionnelles
 - * les visites à la demande de l'agent
- La visite médicale fera l'objet à l'issue, d'une recommandation ou de propositions après analyse de la compatibilité entre les conditions de travail et la santé de l'agent.

ARTICLE 3 :

Les visites auront lieu au Centre de Gestion : Avenue Paul LACAVE Petit-Paris Basse-Terre ou rue du cimetière à Baie-Mahault ou dans des locaux mis à la disposition du service de médecine de prévention, sur convocation.

Les modalités retenues pour l'organisation sont les suivantes :

- 1) Le Directeur du Personnel de la structure concernée adressera au service de médecine de prévention du Centre de Gestion la liste des agents de ses services et les fiches de données de sécurité.
- 2) **Les agents** seront convoqués individuellement (jour, heure).
- 3) Une liste récapitulative ainsi que les bulletins de convocations seront adressés au moins quinze jours avant au Directeur du Personnel.
- 4) Outre l'examen clinique d'environ une demi-heure, il sera pratiqué systématiquement :
 - ⇒ une analyse d'urine
 - ⇒ mensuration
 - ⇒ poids
 - ⇒ examen de la vueD'autre part, les agents pourront bénéficier si nécessaire d'une mesure de glycémie au doigt, d'une spirométrie, d'un visiotest et d'une audiométrie.
- 5) Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les médecins de prévention pourront recommander des examens complémentaires en rapport avec le risque professionnel.

Ces examens, en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent seront réalisés par les laboratoires ou les médecins spécialistes avec lesquels le service de médecine de prévention du Centre de Gestion a passé une convention (précisé à chaque agent lors de la visite).

Lors de la facturation de ces examens complémentaires professionnels, il conviendra de respecter l'anonymat des agents.

Les résultats des analyses et des examens seront adressés au médecin de prévention qui les communiquera à l'intéressé (e) et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

Le médecin exerce sa mission de prévention collective en milieu de travail en vertu de l'article 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'action sur le milieu professionnel concernera les sites où travaillent les agents.

Les médecins et infirmiers du Centre de Gestion auront libre accès sur les lieux de travail des agents, dans le cadre de leur tiers temps et *seront les conseillers de l'administration en caractère d'hygiène et de sécurité.*

Le tiers temps sera employé à :

- * la visite des lieux de travail des agents : inventaire des risques, descriptif des conditions de travail;
- * les études des postes de travail : exigences et contraintes du poste;
- * la planification des actions du service médical sur les risques, les postes et les conditions de travail : le plan d'activité ;
- * la participation au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.);

- * Des conseils concernant les projets de la collectivité : construction, aménagement de locaux, modifications d'équipements, machines, outillage, équipements de protection ;
- * la participation aux réunions du comité médical et de la commission de réforme, lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence, en vue d'apporter ses observations ;
- * la rédaction des rapports cités à l'article 7 de la présente convention
- * La participation aux formations sécurité et des secouristes
- * La réalisation des protocoles des urgences de la collectivité
- * *à des campagnes de vaccinations prises en charge par l'employeur (risque professionnel).*

L'information sur les postes, nuisances, moyens de protection, vaccination, les risques particuliers

Le médecin qui souhaite visiter les locaux de travail des agents informera le chef de service concerné mais ne précisera pas obligatoirement le moment de son passage.

ARTICLE 5 :

Des mesures avec sonomètre et luxmètre pourront être effectuées sur le lieu de travail. Le médecin pourra, dans le cadre de son passage, suggérer à l'adhérent la prise de mesure de métrologie. Dans ce cas, la collectivité prendra l'étude en charge.

Les médecins de prévention seront tenus au secret professionnel prévu par la loi. De son côté, le Centre de Gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté : en ce qui concerne le courrier, les correspondances téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra à la disposition des médecins, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents. Les lettres adressées au médecin ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

Le secret professionnel s'imposera au personnel auxiliaire qui assiste les médecins.

Les médecins exerceront leurs activités en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

ARTICLE 6 :

Les médecins de prévention effectueront les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986, portant sur l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme. Ils pourront aussi être amenés à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions (décret n° 84-1051 du 30 Novembre 1984).

ARTICLE 7 :

Les médecins de prévention rédigeront chaque année un rapport dressant le bilan de leurs activités de visites au cours de l'année écoulée. Ils le transmettront au Maire ou au Président et au comité d'hygiène et de sécurité, de même que le compte rendu des visites des lieux de travail.

Ils établiront également un rapport épidémiologique annuel fournissant des informations sur l'exercice de leurs missions auprès des agents dont ils ont la charge, et sur l'état sanitaire de ces derniers.

Ces rapports ne comporteront aucune donnée nominative.

ARTICLE 8 :

La participation financière aux frais de fonctionnement du service est réglée sur présentation d'un décompte établi par le Centre de Gestion.

A compter du 1^{ER} janvier 2011, la participation par agent convoqué, visite annuelle et/ou visite occasionnelle - le prix incluant l'accès au service éducation thérapeutique pour la santé - s'élève à :

- Soixante-dix (70 €) pour les collectivités et organismes affiliés au Centre de Gestion ;
- Soixante-quinze (75 €) pour les adhérents non affiliés au Centre de Gestion.

La facturation globale inclut l'activité de tiers temps.

La collectivité ou de l'établissement prend en charge le coût des visites spécialisées et examens complémentaires prescrits par le médecin.

ARTICLE 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, **trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute grave et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 11 :

La présente convention prendra effet à compter du

LE PRESIDENT DU CDG

L'ADHERANT

CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE SOCIAL DE PREVENTION

ENTRE,

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Guadeloupe,

ET,

Madame, Monsieur

Qualité :

Habilité par :

Organisme :

Adresse :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Centre de gestion de la fonction publique de Guadeloupe, dans le cadre de son Pôle de prévention et en complément de la prestation de médecine préventive, propose des prestations de suivi social (psychologue et / ou assistante sociale) complétant son action de prévention des risques professionnels et sociaux et d'amélioration des conditions de travail.

Les collectivités et établissements publics territoriaux, ainsi que les services de l'Etat et autres organismes publics ou privés peuvent adhérer à ce service après accord du Centre de gestion.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux, le contractant adhère aux prestations de suivi psychologique et social proposées par le service de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe.

Les prestations sont assurées par un(e) psychologue et un(e) assistant(e) social(e) désigné(e)s par le Centre de Gestion.

ARTICLE 2 :

Les missions s'effectueront dans le respect de la déontologie des professions concernées.

ARTICLE 3 :

Les visites auront lieu soit dans les locaux de médecine de prévention du Centre de Gestion :

- avenue Paul LACAVE Petit-Paris - Basse-Terre ;
- anciens locaux de la crèche Bambino Village à Jarry - Baie- Mahault

soit dans les locaux mis à la disposition par l'adhérent.

Les interventions ont lieu sur convocation individuelle ou collective et le cas échéant dans le cadre de permanences. L'initiative du lieu appartient à l'intervenant du Centre de gestion.

Les modalités retenues pour l'organisation du service social de prévention sont les suivantes :

6) Le Directeur du Personnel de l'adhérent adresse au Centre de Gestion par l'intermédiaire du secrétariat du service de médecine de prévention de son secteur, une demande d'intervention individuelle ou collective.

7) Par ailleurs, l'adhérent informe largement ses agents des dates de permanences et facilite leur accès à ses agents, à leur demande.

8) **En dehors des permanences, les agents sont convoqués individuellement ou collectivement** par le secrétariat du médecin de référent du secteur de l'adhérent, sur indication de l'intervenant du service social de prévention (psychologue / assistante sociale).

9) Une liste récapitulative ainsi que les bulletins de convocations seront dressés au moins cinq jours avant au Directeur du Personnel. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Une attestation de présence de l'agent est transmise à l'adhérent.

Le compte rendu de l'intervention n'est pas diffusé à l'adhérent. L'agent devra donner son accord pour toute transmission d'information.

ARTICLE 4 :

Les intervenants du service social de prévention sont tenus au secret professionnel prévu par la loi. De son côté, le Centre de Gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour que le secret professionnel soit respecté : en ce qui concerne le courrier, les correspondances téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra à disposition des intervenants, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers et de l'isolement acoustique des locaux où seront reçus les agents. Les lettres adressées aux intervenants du service social de prévention ne pourront être décachetées que par l'un d'entre eux ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet. Elles devront donc porter de façon visible la mention « Confidentiel – ne pas ouvrir »

Le secret professionnel s'impose au personnel auxiliaire qui assiste le cas échéant, les intervenants.

Les intervenants du service social de prévention exercent leurs activités en toute indépendance, dans le respect de l'ensemble des règles résultant de la déontologie et des usages de leur profession.

ARTICLE 5 :

Les intervenants du service social de prévention rédigeront chaque année un bilan de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ils le transmettront à l'adhérent et au Centre de gestion.

Ces rapports ne comporteront aucune donnée nominative.

ARTICLE 6 :

La participation financière aux frais de fonctionnement du service social de prévention est réglée sur présentation d'un décompte établi par le Centre de Gestion.

La participation par agent convoqué et par visite, s'élève à :

❖ Psychologue :

- Collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion : Cent euros (100 €) par heure ;
- Collectivités, établissements publics, services et organismes non affiliés au Centre de gestion : Cent vingt euros (120 €) par heure.

❖ Assistant(e) social(e) :

- Collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion : Soixante-cinq euros (65 €) par heure ;
- Collectivités, établissements publics, services et organismes non affiliés au Centre de gestion : soixante-quinze euros (75 €) par heure.

La facturation est établie sur la base des états fournis par les intervenants du service social de prévention :

- Permanences : Ventilation par adhérents
- Rendez-vous : à l'adhérent, selon la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes,

trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute grave et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 9 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Les parties peuvent lui donner une date d'effet différée. Date d'effet (le cas échéant) :
.....

Fait à Basse – Terre le
(En deux exemplaires)

LE PRESIDENT DU CDG

L'ADHERENT

DEAL

971-2021-06-10-00010

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 09
Adoption du tableau des emplois

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 09 : Adoption du tableau des emplois

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le tableau des emplois présenté en annexe 1, qui prendra effet à compter du 07 mai 2021.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
---	---

ANNEXE 1 : Tableau des emplois et des effectifs de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Emploi/ Poste	Date de création ou modification/ Ref. délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Catégorie			Grade (s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste
		Temps complet	Temps non complet	A	B	C		oui	non			
Directeur par intérim/directeur	07 mai 2021	35		X			Ingénieur- ingénieur principal- attaché-attaché principal	X		0	1	
Assistant administratif polyvalent	07 mai 2021	35			X		Rédacteur – rédacteur principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	X		0	1	
Chargé de mission observation	07 mai 2021	35		X			Ingénieur – technicien principale 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	X		0	1	
Chargé de mission Préfigurateur Conservatoire botanique	07 mai 2021	35		X			Ingénieur – technicien principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	X		0	1	
Chargé de mission Ingénierie de projet	07 mai 2021	35		X			Attaché - Ingénieur	X		0	1	
Chargé de mission Animation de réseau	07 mai 2021	35		X			Attaché - Ingénieur	X		0	1	
TOTAL		210	0	5	1	0		6		0	6	

DEAL

971-2021-06-10-00013

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 12
Déclaration de vacance de postes au titre de
2021 et recrutement du directeur par intérim, de
l'assistant administratif, et de 4 chargés de
mission

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 12 : Déclaration de vacance de postes au titre de l'année 2021 et recrutement du directeur par intérim, de l'assistant administratif et de 4 chargés de mission.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu le tableau des emplois de l'Etablissement public Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe adopté par le Conseil d'administration réuni en sa séance du 07 mai 2021,

Vu le budget de l'Etablissement public Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe adopté par le Conseil d'administration réuni en sa séance du 07 mai 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'établissement public à ouvrir au recrutement et à pourvoir les postes correspondant au tableau des emplois ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le recrutement d'agent contractuel pour pourvoir ces emplois à défaut de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes. Le cas échéant, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé prévus pour le recrutement d'un agent titulaire s'appliqueront pour l'agent contractuel.

ARTICLE 3 : d'autoriser, conformément aux statuts de l'établissement public, la Présidente à nommer les candidats retenus à l'issue des processus de sélection respectifs.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le <u>10</u>...../.....<u>06</u>...../2021 <p>A Basse-Terre, le<u>10</u>...../.....<u>06</u>...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
---	---

DEAL

971-2021-06-10-00014

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 13
Composition du jury de sélection pour le
recrutement du directeur par intérim

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 13 : Composition du jury de sélection pour le poste de directeur par intérim.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu le tableau des emplois de l'Etablissement public Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe adopté par le Conseil d'administration réuni en sa séance du 07 mai 2021,

Vu le budget de l'Etablissement public Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe adopté par le Conseil d'administration réuni en sa séance du 07 mai 2021,

Vu la vacance du poste de directeur par intérim

Vu le rapport présenté en séance,

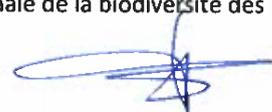
Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'instaurer un jury de sélection des candidats au poste de directeur par intérim composé de :

- Le Président du conseil d'administration
- 2 membres du conseil d'administration : 1 représentant de l'Etat et 1 représentant de l'OFB
- Un représentant du centre de gestion
- deux personnes qualifiées : Madame Patricia BRAFLAN-TROBO et Monsieur Félix LUREL.

ARTICLE 2 : Sur convocation du président, le jury est chargé de mener les entretiens de recrutement, d'établir une liste de sélection de 3 candidats au maximum parmi lesquels le président nommera le directeur par intérim conformément aux statuts de l'établissement public.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---

DEAL

971-2021-06-10-00015

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 14
Composition du groupe de travail pour la
rédaction du règlement intérieur

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 14 : composition du groupe de travail pour la rédaction du règlement intérieur.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu le budget de l'Etablissement public Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe adopté par le Conseil d'administration réuni en sa séance du 07 mai 2021,

Vu la nécessité de préciser certaines dispositions prévues par les statuts

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'instaurer un groupe de travail chargé de faire des propositions au conseil d'administration en vue notamment de :

- fixer les modalités d'élection des représentants élus du personnel dans le règlement intérieur.
- fixer la composition et le fonctionnement du comité d'orientation, du comité des financeurs et du conseil scientifique de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,
- fixer la composition de la commission d'appel d'offre,
- affiner la préparation et le fonctionnement des réunions du conseil d'administration,
- ...

ARTICLE 2 : Ce groupe de travail est animé par Monsieur Georges CALIXTE, et est composé des représentants au conseil d'administration qui se seront portés volontaires auprès de la présidence du Conseil d'administration.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---

DEAL

971-2021-06-10-00016

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021- 15
délégation de signature

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale
Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 15 : délégation de signature.

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu le Code de la commande publique notamment son article R2122-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN,971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Vu le budget de l'Etablissement public « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » adopté par le Conseil d'administration réuni en sa séance du 07 mai 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la présidente du conseil d'administration à passer et signer les marchés de fournitures et de services de l'Agence dont le montant est inférieur à 40.000€HT.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le10...../.....06...../2021 <p>A Basse-Terre, le10...../.....06...../2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---

DEAL

971-2021-06-10-00011

CA ARB du 07/06/2021 : Délibération n°2021-10
Régime indemnitaire

Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe

Etablissement public de coopération environnementale

Co-fondé par la Région Guadeloupe, l'Office français de la biodiversité et l'Etat

Conseil d'administration

Séance du 07 juin 2021

Délibération n°2021- 10 : Régime indemnitaire

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 modifié, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

- Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et assimilés ;

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels ;

- Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution de la prime de responsabilité des emplois administratifs des emplois de direction ;

- vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, visée plus haut ;

- Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et des jours fériés ;

- Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant des dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n°84-53 susmentionnée et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, relatif à l'indemnisation des frais de changement de résidence ;

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnel gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnel gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu décret n°2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

3

- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu le décret n°2019-1397 du 25 février 2019, portant application aux agents public de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôts sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu les décrets relatifs à l'attribution et à l'extension du régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Iles de Guadeloupe ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer le régime indemnitaire des agents de l'Etablissement public de coopération environnemental « Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe »,

Vu le rapport présenté en séance,

Et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Titre 1er : Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Article 1 : Il est instauré dans le cadre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I. F. S. E.), ainsi qu'un Complément Indemnitare Annuel (C. I. A.).

Article 2 : sont concernés par le régime indemnitare les grades et cadres d'emplois ayant fait l'objet d'une création et d'une autorisation budgétaire, visés par une délibération relative au tableau des effectifs.

Article 3 : Le régime indemnitare est applicable à l'ensemble des agents de droit public de l'Agence, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires appartenant aux filières et aux cadres d'emplois de la structure.

Chaque prime et/ou indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail effectué (temps complet, temps non complet, temps partiel).

Article 4 : La variation de chaque montant indemnitare sera fonction d'un montant minimal et maximal correspondant aux montants fixés par grade tel que le prévoient les différents arrêtés ministériels. De plus, cette variation du montant individuel de chaque indemnité sera fixée par des critères qui seront abordés ci-dessous.

Article 5 : L'indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

5.1 Principes

L'IFSE valorise la somme des connaissances, le renforcement des responsabilités, ainsi que l'investissement personnel et professionnel de l'agent. Il est donc nécessaire de formaliser des critères professionnels liés aux fonctions et à l'expérience cumulée.

5.2 Les critères

Les critères liés aux fonctions et à l'expérience cumulée tiendront compte :

- Niveau d'encadrement : niveau de prise de décisions, niveau d'encadrement et du nombre d'agents encadrés, la qualité des collaborateurs encadrés,
- Projet d'activités : niveau de responsabilité, la conduite de projet, la préparation et l'animation de réunions,
- Technicité : niveau de difficulté, le champ d'application, maîtrise d'outil informatique.
- Qualification : diplômes, certifications et ou habilitations, actualisation des connaissances.
- Expertise : connaissance requises, rareté de l'expertise, autonomie sur le poste
- Particularisme du poste : surcroît d'activités, déplacements fréquents, expositions conditions météorologiques.

Définition des critères :

- Encadrement : il fait référence au niveau de responsabilité plus ou moins lourd en matière d'encadrement de personnel et du niveau de suivi des dossiers, stratégiques, opérationnels.
- Projet d'activités : il fait référence à la conception, à la mise œuvre et à l'évaluation des projets découlant des politiques publiques générées par la collectivité.
- Technicité-Expertise-Qualification : tous les éléments qui sont à l'origine de la professionnalisation du poste.
- Particularisme du poste : sujétions spéciales qui correspondent aux contraintes particulières liées au poste

5.3- la détermination des groupes de fonctions et des montants maximums et minimums :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant minimum et à un montant maximum dans la limite de ceux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat. L'arrêté individuel fixe le montant individuel entre ces deux limites.

FILIERE ADMINISTRATIVE

LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX					
GROUPE	Fonction	MONTANT MAXIMUM	ANNUEL	MONTANT MINIMUM	ANNUEL
1	Directeur/directeur par intérim		36210€		2900€
2	Chargé de mission		32130€		2900€
3	Chargé de projet		25500€		2900€

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX					
GROUPE	FONCTION	MONTANT MAXIMUM	ANNUEL	MONTANT MINIMUM	ANNUEL
1	Assistant administratif polyvalent		16015€		1550€

FILIERE TECHNIQUE

LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX					
GROUPE	Fonction	MONTANT MAXIMUM	ANNUEL	MONTANT MINIMUM	ANNUEL
1	Directeur/directeur par intérim		36210€		2900€
2	Chargé de mission		32130€		2900€
3	Chargé de projet		25500€		2900€

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX					
GROUPE	FONCTION	MONTANT MAXIMUM	ANNUEL	MONTANT MINIMUM	ANNUEL
1	Assistant administratif polyvalent		16015€		1550€

Article 6 : Le Complément Indemnitaire annuel (C.I.A.)

6.1. Les principes

Le CIA valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, mesuré annuellement par l'entretien individuel.

En conséquence, l'entretien individuel doit fixer des objectifs qui permettent de mesurer l'atteinte des résultats. De plus, cet entretien doit aussi mesurer l'implication dans le travail, la capacité

d'initiative, la relation avec le public (continuité, égalité, mutabilité, sens du service public) et enfin la réactivité, l'adaptabilité, la rigueur et la ponctualité.

Si le montant de l'IFSE reste plus ou moins stable dans le temps, le montant de la part individuelle, que représente le CIA est révisable chaque année.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Le CIA sera versé en une fois au premier semestre de l'année n+1, qui suit la validation des entretiens professionnels de l'année n.

6.2. Les montants du CIA

FILIERE ADMINISTRATIVE

LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPE	Fonction	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
1	Directeur/directeur par intérim	6390€
2	Chargé de mission	5670€
3	Chargé de projet	4500€

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPE	FONCTION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
1	Assistant administratif polyvalent	2185€

FILIERE TECHNIQUE

LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
GROUPE	Fonction	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
1	Directeur/directeur par intérim	6390€
2	Chargé de mission	5670€
3	Chargé de projet	4500€

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPE	FONCTION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
1	Assistant administratif polyvalent	2185€

TITRE II - LES PRIMES ET LES INDEMNITES COMPATIBLES AVEC LE R.I.F.S.E.E.P. :

Article 7 : Primes et indemnités liées à des fonctions et des sujétions particulières

7.1. Indemnité d'astreinte et d'intervention :

Elle est versée dans le cas où l'agent sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer une mission au service de son administration. La durée de cette intervention, fixée dans le temps, est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le temps de déplacement, aller-retour sur le lieu d'intervention.

7.1.1. Le montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention :

Ce montant diffère selon la filière d'appartenance de l'agent :

Pour les agents de la filière technique, la réglementation fixe trois types d'astreinte. Les deux premières concernent les agents publics de toutes les catégories (A, B et C). La dernière est applicable au personnel d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : Situation où l'agent est tenu, pour des nécessités de service de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir. C'est l'astreinte de droit commun.

- Astreinte de sécurité : Situation où l'agent participe à un plan d'intervention dans le cadre d'un renforcement des moyens humains, suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- Astreinte de décision : Dans ce cas, le personnel d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires.

Les indemnités correspondantes sont fixées par arrêtés ministériels qui en déterminent les taux. Ces montants peuvent être majorés de 50%, si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.

Pour tous les autres agents, le régime de compensation des astreintes et des interventions est aligné sur celui du personnel relevant de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

Ces indemnités sont attribuées réglementairement sur la base des arrêtés ministériels.

En cas d'intervention, de l'agent pendant la période d'astreinte, un taux complémentaire est prévu. La récupération de ces périodes d'astreinte est donc autorisée.

7.1.2. Mise en place des périodes d'astreinte :

Elles sont mises en place au sein de la structure pour assurer les missions suivantes : événements climatiques, manifestations (animations produites par la structure (ou dont elle est partenaire) surcroît d'activités, horaires décalés, événements soudains et imprévus...

Il appartient au directeur d'assurer le déclenchement des astreintes et ou des interventions, en collaboration si besoin est avec tout collaborateur dont il jugera la nécessité.

7.1.3. Le personnel concerné

Tout le personnel peut être concerné en fonction des circonstances qu'impose l'intérêt du service public.

7.1.4. Les périodes concernées :

Elles peuvent varier en fonction des circonstances particulières liées aux risques naturels et industriels propres à notre territoire. Néanmoins, en dehors de ces périodes d'exceptions, ces périodes pourront être fixées :

- Par semaine complètes d'astreintes
- Par week-end, du vendredi au lundi 8 heures
- Les jours fériés (en journée et ou en soirée)
- Un ou plusieurs soirs et ou nuit en semaine ou pendant le week-end

7.2. Indemnité de permanence :

Il s'agit du cas où l'agent est obligé de demeurer sur son lieu de travail ou dans un lieu désigné par sa hiérarchie, sans qu'il y ait pour autant travail effectif et que cette obligation se déroule un samedi, un dimanche ou un jour férié. Elle donne droit à indemnisation ou à repos compensateur.

7.2.1. Le montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention :

Pour les agents relevant de la filière technique, la réglementation s'applique selon le décret en vigueur et leur circulaire d'application.

L'indemnité de permanence est égale à 3 fois les taux d'astreinte de la filière technique, en fonction des arrêtés ministériels qui en fixent les taux.

Pour les autres agents, la réalisation de ces permanences est indemnisée au regard des dispositions réglementaires.

7.2.2. Mise en place des périodes de permanence :

Elles sont mises en place dans la structure pour les situations dans lesquelles les obligations de travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Il peut s'agir de garde, d'accueil physique et téléphonique, d'obligations impérieuses auxquelles est confrontée la structure.

La direction est en charge du déclenchement de ces périodes.

7.2.3. Le personnel concerné :

La permanence concerne tout agent de droit public.

7.2.4. Les périodes concernées :

Elles peuvent varier en fonction des circonstances particulières liées aux risques naturels et industriels propres à notre territoire. Néanmoins, en dehors de ces périodes d'exceptions, ces périodes pourront être fixées :

- Par semaine complètes d'astreintes
- Par week-end, du vendredi au lundi 8 heures
- Les jours fériés (en journée et ou en soirée)
- Un ou plusieurs soirs et ou nuit en semaine ou pendant le week-end

7.3. Indemnité Horaire pour travail supplémentaire (IHTS) :

Il est décidé d'attribuer au personnel (pour les catégories C et B, jusqu'au plafond indiciaire fixé par décret), une indemnité horaire pour travail supplémentaire, pour tous les travaux effectués en dehors des astreintes, interventions et permanences.

7.3.1. Déclenchement de l'indemnité

Cette indemnité est déclenchée sur demande de la direction. La règle est la récupération et l'exception le paiement, en aucun cas il ne peut être le fait de l'agent. Le total d'heures pouvant être payé ne peut dépasser le plafond réglementaire fixé par décret (25 heures par mois).

7.3.2. Modalités de calcul :

Cette indemnité est calculée en fonction des jours de travail accomplis, jours normaux, dimanches et jour fériés, en conformité avec la réglementation en vigueur (pour mémoire c'est le décret n°2002-60, notamment les articles 7 et 8, qui est actuellement applicable).

Les agents employés à temps non complet ou à temps partiel percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basés sur le traitement, sans majoration de dimanche, de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet ou à temps partiel percevront des IHTS dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

7.4. Indemnité de frais de transport et de mission

Les déplacements professionnels des agents publics rendus nécessaires pour l'exercice normal de leurs fonctions donnent lieu à remboursement selon les dispositions réglementaires.

7.5. Indemnité allouées au régisseur d'avances et de recettes

Les fonctionnaires titulaires occupant les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes peuvent percevoir une prime, en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III : LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU REGIME INDEMNITAIRE

Article 8 : L'attribution individuelle est décidée par le président et fera l'objet d'un arrêté individuel. Ce dernier tiendra compte des critères de variation. La variation du montant attribué tiendra compte du temps de présence effectif de l'agent.

Chaque indemnité et prime seront proratisées pour les agents à temps non complet ou à temps partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 9 : Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Elles seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- Pendant les périodes de congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles dûment constaté, autorisations d'absence, le régime indemnitaire est maintenu ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu ;
- En cas d'accident de service dûment constaté, le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire brut. Au-delà de six mois d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu.
- Les agents à temps partiel thérapeutique percevront un régime indemnitaire à taux plein.
- En cas de maladie ordinaire :
 - La part de l'IFSE sera réduite de moitié au-delà de 90 jours d'arrêt et supprimé au-delà de 365 jours d'arrêt ;
 - La part du CIA ne sera pas versée si l'agent est absent plus de trois mois dans l'année.

Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait, conformément à la loi portant droits et obligations du fonctionnaire (loi n°83-634).

Sont donc exclus de ce régime de modulation des primes et indemnités toutes celles qui, d'une part relèvent d'un régime particulier d'attribution et, d'autre part celles liées à l'accomplissement d'un service et à l'accomplissement du service fait.

Article 10 : Périodicité de versement

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera versé en une fois, au premier semestre de l'année n+1, pour l'année n. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 11 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, le régime indemnitaire d'un agent sera maintenu, à titre individuel, si le montant indemnitaire dont il bénéficiait est supérieur au montant du nouveau régime indemnitaire.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 10/06/2021 <p>A Basse-Terre, le 10/06/2021</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 07/05/2021</p> <p>La présidente du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe,</p>  <p>Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO</p>
--	---